

Commune de Cercié



LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-0015/ ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 2025-DIM-SMPR-N°23

RD 68

Commune de CERCIE

PR 11+460 au PR 10+840

**Réglementation temporaire de la circulation pour la manifestation « FARFOUILLE »
le lundi 21 avril 2025**

Le Président du Conseil départemental du Rhône,

Le Maire de la commune de Cercié,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-4, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié successivement ;

Vu la demande présentée par M. COUSTIER (organisateur) en date du 12 mars 2025 ;

Vu l'avis du Service Voirie Nord en date du 12 mars 2025 ;

Vu la demande d'avis auprès des maires des communes de Belleville en Beaujolais, Quincié et Régnié-Durette en date du 12 mars 2025 ;

Considérant que pendant la manifestation, il convient de réglementer la circulation sur la RD 68, afin d'en faciliter l'organisation et prévenir tout risque d'accident ;

Considérant que la section est située en et hors agglomération ;

Sur proposition du chef du service maintien du patrimoine routier,

ARRÊTENT :

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

29-31 COURS DE LA LIBERTÉ (ENTRÉE DU DE BONNEL) - LYON 3^E
ADRESSE POSTALE : HÔTEL DU DÉPARTEMENT - 69483 LYON CEDEX 03

Article I : Le lundi 21 avril 2025 de 02 heures à 20 heures,

I-1 La circulation et le stationnement seront interdits sur :

- la RD 68, commune de CERCIE, PR 10+840 à PR 11+460.

I-2 Les routes seront barrées sur :

- la RD 68 au PR 11+460, pont sur l'Ardières

I-3 Des déviations seront mises en place :

- depuis Cercié pour rejoindre Villié Morgon : suivre RD68e jusqu'à l'intersection RD68xRD18, puis suivre RD18.
- depuis Cercié pour rejoindre Régné Durette : suivre RD337 jusqu'à l'intersection RD337xRD9, puis suivre RD9.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité, de secours et du Département. La circulation des riverains sera laissée à l'appréciation des forces de l'ordre ou de l'organisateur.

Toutefois, l'utilisation des voies par un véhicule autre que ceux mentionnés à l'alinéa précédent pourra être exceptionnellement admise après autorisation expresse des forces de l'ordre ou de l'organisateur. L'organisateur pourra décider de la suspension de la manifestation en cours si nécessaire.

Article II : La signalisation et la présignalisation nécessaires à l'application du présent arrêté seront assurées par les soins et aux frais des organisateurs.

- Mise en sécurité de la manifestation :

- Présignalisation du type « Route barrée à X m » (panneau KC1) en amont des points de fermeture.
- Les voies d'accès à la manifestation seront barrées physiquement à l'aide de barrières ou de séparateurs de chantier, précédés d'un panneau KC1 « Route barrée », barrières K2+R2 la nuit et panneau B 0.

- Mise en place jalonnement des déviations :

- Elle s'appuiera sur les manuels de chef de chantier, et notamment des schémas DC 61 à DC 66. Leur mise en place et maintenance seront assurées par l'organisateur

Article III : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances.

Article IV : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats des sections des routes concernées.

Article V : Le directeur Infrastructures et Mobilité,

Le maire de la commune de Cercié,

La colonelle, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône,

Monsieur COUSTIER (responsable de la manifestation),

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Copie du présent arrêté sera adressée au :

- chef du Service Voirie Nord,
- directeur du Service d'Incendie et de Secours du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Fait à Cercié

Le 24 Mars 2024

Le Maire

Christophe CLAUZEL



Fait à Lyon

Le 10 AVR. 2025

Le Président

Christophe GUILLOTEAU



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication ou son affichage :

- soit d'un recours gracieux,
 - soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon, soit sur support papier (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03), soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.
-